



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-113**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2008-397)**

Filed September 22, 2008

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
ALC — SLA	
casino operator — exploitant d'un casino	
registered video lottery siteholder — maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit	
video lottery siteholder — maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo	
Application	3
Persons required to be registered as suppliers	4
Activities of video lottery siteholder	5
Application for registration or renewal	6, 7
Certificate of registration	8
Terms of registration	9
Change in address	10
Change in officers, membership	11
Change of interests	12
Reporting of charge or offence in another jurisdiction	13
Prohibition re credit or cheques	14
Play by minors prohibited	15
Hours of play	16
Prescribed offences	17
Commencement	18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-113**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2008-397)**

Déposé le 22 septembre 2008

Sommaire

Titre	1
Définitions	2
exploitant d'un casino — casino operator	
Loi — Act	
maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo — video lottery siteholder	
maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit — registered video lottery siteholder	
SLA — ALC	
Application	3
Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs	4
Activités du maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo	5
Demande d'inscription ou de renouvellement	6, 7
Certificat d'inscription	8
Conditions du maintien de l'inscription	9
Changement d'adresse	10
Changements d'administrateur ou d'associé	11
Changements d'intérêts	12
Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité	13
Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques	14
Personnes mineures	15
Heures de jeu	16
Infractions réglementaires	17
Entrée en vigueur	18

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Video Lottery Siteholders Regulation - Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“ALC” means the Atlantic Lottery Corporation. (*SLA*)

“casino operator” means a person who operates a casino under a contract with the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation. (*exploitant d’un casino*)

“registered video lottery siteholder” means a video lottery siteholder who is registered pursuant to this Regulation. (*maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit*)

“video lottery siteholder” means a person who occupies a site for the playing of a video gaming device. (*maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo*)

Application

3 This Regulation does not apply to a casino operator.

Persons required to be registered as suppliers

4(1) A person who is a video lottery siteholder is required to be registered as a supplier under the Act.

4(2) Despite sections 6 and 7, from October 1, 2008, to March 31, 2009, inclusive, a person who has an agreement with ALC to provide a site for the playing of a video gaming device and who is, immediately before October 1, 2008, occupying and providing a site for such purposes, shall be deemed to be a video lottery siteholder registered pursuant to this Regulation.

4(3) Sections 8 to 13 do not apply to a video lottery siteholder referred to in subsection (2) for the period stated in

En vertu de l’article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les maîtres des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo - Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« exploitant d’un casino » Personne qui exploite un casino en vertu d’un contrat conclu avec la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick. (*casino operator*)

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

« maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo » Personne qui occupe un local pour l’utilisation d’appareils de jeux vidéo. (*video lottery siteholder*)

« maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit » Maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo qui est inscrit sous le régime du présent règlement. (*registered video lottery siteholder*)

« SLA » La Société des loteries de l’Atlantique. (*ALC*)

Application

3 Le présent règlement ne s’applique pas à l’exploitant d’un casino.

Personnes tenues d’être inscrites à titre de fournisseurs

4(1) Les maîtres des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo sont tenus d’être inscrits à titre de fournisseurs en vertu de la Loi.

4(2) Malgré les paragraphes 6 et 7, à partir du 1^{er} octobre 2008 jusqu’au 31 mars 2009 inclusivement, la personne qui a conclu un accord avec la SLA visant la fourniture d’un local pour l’utilisation d’appareils de jeux vidéo et qui, immédiatement avant le 1^{er} octobre 2008, occupe et fournit un local est réputée être le maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit sous le régime du présent règlement.

4(3) Les articles 8 à 13 ne s’appliquent pas à la personne visée au paragraphe (2) pour la période qui y est fixée, à

that subsection unless the person makes an application under section 6 and has been issued a certificate of registration by the Registrar.

Activities of video lottery siteholder

5 No person other than ALC or a person registered as a video lottery siteholder is authorized to do any of the actions described in the definition of video lottery siteholder.

Application for registration or renewal

6(1) An application for registration or renewal of registration as a video lottery siteholder under this Regulation shall be in a form provided by the Registrar and shall state an address for service in New Brunswick.

6(2) The application shall be accompanied by a non-refundable fee of \$200 per video gaming device located in the site occupied by the applicant, and shall be accompanied by a letter from ALC confirming the number of video gaming devices it intends to supply to the premises if registration is granted.

7(1) Upon receiving a completed application under section 6, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

7(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a certificate of registration to the applicant stating the date of the registration.

7(3) A registration that is granted or renewed expires one year from the date set out on the certificate of registration.

Certificate of registration

8 Every registered video lottery siteholder shall prominently display the certificate of registration or a copy of the certificate at the business premises identified in the registration.

Terms of registration

9 The requirements set out in sections 10 to 14 for registered video lottery siteholders are terms of their registration.

moins qu'elle n'ait présenté une demande au registraire en vertu de l'article 6 et qu'il lui ait délivré un certificat d'inscription.

Activités du maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo

5 Il est interdit à toute personne autre que la SLA ou qu'une personne inscrite à titre de maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo de faire ce qu'énonce la définition de « maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo ».

Demande d'inscription ou de renouvellement

6(1) La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo que prévoit le présent règlement est rédigée selon la formule fournie par le registraire et elle indique une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

6(2) La demande est accompagnée d'un droit non remboursable de 200 \$ par appareil de jeu vidéo placé dans les locaux occupés par le demandeur et d'une lettre de la SLA confirmant le nombre d'appareils de jeux vidéo dont elle entend doter les locaux, si l'inscription est accordée.

7(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 6, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

7(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur un certificat d'inscription sur lequel figure la date de l'inscription.

7(3) L'inscription accordée ou renouvelée prend fin un an après la date qui figure sur le certificat d'inscription.

Certificat d'inscription

8 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit place bien en vue son certificat d'inscription, ou sa copie, dans les locaux commerciaux indiqués dans l'inscription.

Conditions du maintien de l'inscription

9 Les exigences énoncées aux articles 10 à 14 à l'égard des maîtres des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrits constituent les conditions du maintien de leur inscription.

Change in address

10 Every registered video lottery siteholder shall serve the Registrar with a written notice of any change in address for service not later than 5 days after the change.

Change in officers, membership

11 Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation or in the membership of a partnership that is a registered video lottery siteholder, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Change of interests

12 Within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in a corporation or partnership that is a registered video lottery siteholder, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Reporting of charge or offence in another jurisdiction

13 Every registered video lottery siteholder shall notify the Registrar if the siteholder, including any of its officers, directors or partners, or a person deemed to be interested in the siteholder, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Prohibition re credit or cheques

14 A registered video lottery siteholder shall not grant credit or cash cheques to enable a person to play a video gaming device.

Play by minors prohibited

15 A registered video lottery siteholder shall not permit a person under the age of 19 years to play a video gaming device.

Hours of play

16 A registered video lottery siteholder shall not permit a person to play a video gaming device between the hours of 2:30 a.m. and 10:00 a.m., inclusive.

Changement d'adresse

10 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Changements d'administrateur ou d'associé

11 S'il est une corporation ou une société de personnes, le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.

Changement d'intérêts

12 La corporation ou la société de personnes inscrite comme maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo divulgue tout changement de mains de 5 % ou plus des parts qu'elle détient en déposant un avis de divulgation auprès du registraire dans les cinq jours qui suivent le changement.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

13 Le maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit, y compris ses administrateurs, ses dirigeants ou associés ou une personne réputée intéressée par le maître des lieux, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans un ressort quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques

14 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit d'avancer des fonds ou d'encaisser des chèques afin de permettre à une personne d'utiliser un appareil de jeu vidéo.

Personnes mineures

15 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit de permettre à une personne de moins de 19 ans d'utiliser un appareil de jeu vidéo.

Heures de jeu

16 Il est interdit au maître des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo inscrit de permettre à une personne d'utiliser un appareil de jeu vidéo entre 2 h 30 et 10 h inclusivement.

Prescribed offences

17 The following provisions are prescribed as offences: sections 5, 14, 15 and 16.

Commencement

18 *This Regulation comes into force on October 1, 2008.*

Infractions réglementaires

17 Les dispositions des articles 5, 14, 15 et 16 prévoient des infractions réglementaires.

Entrée en vigueur

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.*